

AIPR

1-Qu'est-ce que l'AIPR ?

↳ Définition

Le terme AIPR signifie **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux**. Cette nouvelle autorisation fait suite à la réglementation de 2012 concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques, avec pour objectif de limiter au maximum les détériorations de ces différents réseaux lors des travaux et les dommages aux personnes.

L'AIPR est la preuve que l'Autorité Territoriale s'est assurée des compétences et des connaissances de ses agents afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux ainsi que les règles de prévention et de protection durant les travaux. (*Article R. 554-31 du code de l'environnement - Articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques*).

L'AIPR deviendra obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2018** à toute personne qui intervient en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution à proximité des réseaux.

↳ Quelles personnes concernées par l'AIPR ?

L'AIPR s'adresse aux personnes qui interviennent lors des phases de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maître d'œuvre,...) en tant que « concepteur » mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, fontainiers, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrant ou opérateur.

○ Les 3 niveaux d'AIPR :

- **Concepteur** : obligatoire dès lors que la collectivité agit en tant que responsable du projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants y compris les sous-traitant (Co-activité*). Au moins un personne (agent de la collectivité, élu voire un maître d'œuvre extérieur ou un agent intercommunal dans le cadre d'une mutualisation) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet ». Ce niveau doit permettre d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), analyser les réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

***Co-activité** : il y a co-activité dès lors qu'au moins 2 entreprises effectuent des travaux dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un objectif commun. Les fournisseurs, loueurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier ne sont pas assimilés à des entreprises intervenant sur le chantier.

- **Encadrant** : Lorsque les travaux ou prestation à proximité des réseaux enterrés ou aériens sont réalisés directement par les agents de la collectivité, les agents chargés d'encadrer le

chantier (chef de chantier, responsable de service, élu...) intervenant dans la préparation administrative et technique doivent disposer au minimum de l'AIPR « Encadrant de chantier ». Si les travaux sont réalisés par une société extérieure, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

=> Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant doit être identifiable comme titulaire de l'AIPR « encadrant », même si cette personne n'est pas présente permanence sur le chantier (il faut toutefois que le salarié puisse se rendre très rapidement sur le chantier si besoin).

Opérateur : L'AIPR « opérateur » sera obligatoire à toute personne exécutant des travaux (agents territoriaux si travaux faits en régie ou salariés d'une entreprise) chargée de conduire ou de suivre des engins de chantier (pelle, niveleuse, foreuse, grues, PEMP...) ou d'effectuer physiquement des travaux urgents**.

Il est à noter que sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins doit être titulaire de l'AIPR. Sont notamment concernés le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public (changement des ampoules...), l'élagage des arbres ou encore de l'installation des décorations de Noël et qui utilisent des plateformes élévatrices.

**** travaux urgents :** Selon le code de l'environnement, il s'agit des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure. Avant de corriger les désordres, le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr doit être obligatoirement consulté afin de savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux (*Article R. 554-32 du code de l'environnement*)

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement (travaux de fouille, enfoncement, forage ou compactage au sol) ou en approche des réseaux aériens (moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1000 volts ou des installations destinées à la circulation des tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques), doivent être titulaires de l'AIPR.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera autorisé qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

2-Comment obtenir l'AIPR ?

C'est l'Autorité Territoriale qui délivre l'AIPR dès lors qu'elle s'est assurée des compétences de l'agent concerné. L'AIPR est délivrée selon le modèle de formulaire CERFA mis en annexe.

↳ Les conditions minimales permettant la délivrance de l'AIPR

- CACES en cours de validité et prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins (pelle, nacelles, aspirateurs...)
- Un titre, un diplôme, un certificat de qualification des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement
- une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM datant de moins de 5 ans.
- Un justificatif de compétences équivalent à l'un des 3 titres indiqués ci-dessus et délivré par un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Aujourd'hui, les CACES et autres titres ou diplôme ne prennent en compte la réforme anti-endommagement que partiellement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR jusqu'au 1^{er} Janvier 2019 et pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de la pièce justificative associée. Vous pouvez retrouver l'ensemble des CACES et autres titres sur le site suivant : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

↳ Le QCM

Si l'agent ne possède ni CACES ni titre lui permettant de prouver ses compétences afin de lui délivrer l'AIPR, il devra passer un QCM auprès d'un des centres d'examen reconnu par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM). La liste des centres inscrits au MEEM se retrouvent à l'adresse suivante www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr. Le CNFPT n'est pas centre d'examen.

Même si elle n'est pas obligatoire, il est vivement conseillé d'envoyer l'agent ou l'élu concerné en formation afin qu'il réussisse au mieux l'examen du QCM. C'est à l'employeur d'apprécier l'intérêt de faire suivre la formation et ses spécificités à la personne à qui il veut faire passer le QCM pour valider l'AIPR.

↳ Spécificités du QCM

178 questions actuellement tous profils confondus dont 90 applicables au profil « Operateurs » intégralement illustrées

- ↳ 40 questions pour les « Concepteurs » et « Encadrants », 30 pour les « Operateurs », dont 10% de questions prioritaires
- ↳ La durée de l'examen ne peut dépasser 1h

Les conditions de la réussite a l'examen sont :

- ↳ AIPR « Concepteur » et « Encadrants » : score ≥ 48 pts / 80
- ↳ AIPR « Operateur » : score ≥ 36 pts / 60

Réponse bonne : 2 points

Réponse fausse à une question ordinaire : -1 point

Réponse fausse à une question prioritaire : -5 points

Réponse « je ne sais pas » : 0 point

L'ensemble des questions QCM sont accessibles sur www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

↳ Durée de validité de l'AIPR

L'AIPR a une durée de validité en générale de 5 ans. Dès lors que la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, cette limite de validité ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée.

3-Le suivi de l'AIPR

↳ Les contrôles

L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

↳ Les sanctions possibles

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500€ peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (*Article R. 554-35 10° du code de l'environnement*)

Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

ANNEXE



Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux AIPR

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)



Coordonnées de l'employeur

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : _____ N° SIRET * : _____
 Complément / Service : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 N° : _____ Voie : _____
 Code Postal : _____ Commune : _____
 Tél : _____ Courriel * : _____

Domaine de compétence couvert par l'AIPR

**La présente Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) vaut pour:
La conduite d'engins ou la réalisation de travaux urgents (Opérateur)**

Nota : l'AIPR comme Concepteur vaut AIPR comme Encadrant ou Opérateur, et l'AIPR comme Encadrant vaut AIPR comme Opérateur.

Bénéficiaire de l'AIPR

M. / Mme. NOM : _____ Prénom : _____

Pièce justificative de l'AIPR

- Un **Certificat, Diplôme ou Titre** de qualification professionnelle datant de moins de 5 ans
 Nature du certificat, Diplôme ou Titre : _____
 Date de délivrance : _____
- Un **CACES** (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) en cours de validité
 Nature du CACES : _____
 Nom de l'organisme émetteur : _____
 Date limite de validité : _____
- Une **Attestation de compétences** en cours de validité, obtenue après examen par QCM dans un centre d'examen agréé
 Nom du centre d'examen : _____
 N° de ticket : _____ Date limite de validité : _____
- Un **Certificat, Titre ou Attestation** de niveau équivalent à l'un des 3 mentionnés ci-dessus **délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne**
 Nature du certificat, Titre ou Attestation : _____
 Nom de l'organisme émetteur : _____
 Date limite de validité : _____

Nota : cocher une seule des 4 cases ci-dessus et joindre systématiquement à l'AIPR la pièce justificative.

Date limite de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au _____ (1)

(1) : Indiquer la date limite de validité de la pièce justificative, ou à défaut de date limite de validité, 5 ans à compter de la date de délivrance de la pièce justificative.

Signature

Nom et qualité du signataire : _____ Signature : _____
 Fait à _____ le _____

La présente AIPR n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants. Elle peut prendre une forme différente du présent modèle, et être notamment intégrée dans un Passeport du salarié regroupant tous ses titres.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

